

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté municipal n°108-2023
Dératisation – réseaux eaux pluviales et eaux usées

Monsieur le Maire de Dommartin,

Vu l'article L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la demande en date du 5 septembre 2023 de l'entreprise Bio Pest services située ZA la Plagne, 249, allée des Merisiers – 69210 Bully,

Considérant que, pendant la durée des travaux, il appartient à la municipalité de réglementer la sécurité, et, étant donné le trafic des voies, d'éviter tout risque d'accident grave,

A R R E T E

Article 1 : Les travaux seront effectués sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : Les travaux consistent à dératiser dans les réseaux des eaux pluviales et des eaux usées.

Article 3 : Les travaux sont prévus lors de deux interventions les 12 octobre et 9 novembre 2023.

Article 4 : **Les travaux sont ordonnés par** : La communauté de communes du Pays de L'Arbresle

Les travaux sont réalisés par l'entreprise : Bio Pest services
ZA la Plagne, 249, allée des Merisiers – 69210 Bully

Article 5 : Des panneaux de signalisation conformes à la réglementation liée à la sécurité par le pétitionnaire seront mis en place, en amont et en aval du chantier pour prévenir les usagers. Le stationnement et la manœuvre de dépassement des véhicules sera interdit sur l'emprise du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h. Un passage sécurisé devra être réservé aux piétons.

L'entreprise veillera à laisser un passage suffisant aux véhicules de services publics et de services de secours, aux camions de ramassage des ordures ménagères.

Article 6 : La voirie devra être laissée en bon état. Les bas-côtés espaces verts devront être préservés. La Mairie se réserve le droit de faire reprendre les finitions.

Article 7 : Pendant toute la durée des travaux, le chantier devra être organisé de manière à ne présenter aucun risque pour les tiers. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur le domaine public. Le pétitionnaire sera responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers des accidents de toute nature, des inconvénients et dommages dont l'exécution de son chantier sera la cause directe.

Article 8 : Le présent arrêté ne sera valable que pendant la période impartie. Il sera périmé de plein droit s'il n'en n'a pas été fait usage avant l'expiration du délai.



Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Lieutenant de Gendarmerie de Dardilly
Monsieur le Chef du Centre de secours des sapeurs-pompiers de La Tour de Salvagny –
Dommartin
CCPA – L'Arbresle
Entreprise Bio Pest Services - Bully
Affiché en mairie et aux abords du chantier.

Fait à Dommartin,
le jeudi 21 septembre 2023
Le Maire, Alain THIVILLIER



Affiché le : 22.09.23